



SECTION :	Prestations
INDEX N ^o	B100-126
TITRE :	Saisie-arrêt de rente en cours de versement - LRR art. 66
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (octobre 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} octobre 2011
REMPLECE :	B100-125

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique B100-125 (Saisie-arrêt de rente en cours de versement).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) - Exigence de saisir les rentes en cours de versement (Saisie-arrêt)

Dans les cas où l'administrateur d'un régime de retraite se conforme à la Demande formelle de paiement de l'Agence du revenu du Canada ou à une saisie-arrêt mise, en vertu de l'article 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, sur des rentes en cours de versement, le personnel de la CSFO n'engagera pas de poursuites contre l'administrateur pour une violation alléguée de l'article 66 de la LRR.